

Formation continue HES-SO	Domaines : Travail social ; Santé ; Economie & Services
Requérant-e : Haute école de travail social de Genève (HETS-GE)	1 ^{er} mars 2015

**Master of Advanced Studies HES-SO
en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires
(MAS HES-SO DSIS)**

REGLEMENT D'ETUDES

Table des matières :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Organisation et gestion du programme d'études
- Article 3 : Organes de la formation
- Article 4 : Composition et compétences du Comité de pilotage
- Article 5 : Composition et compétences du Comité pédagogique
- Article 6 : Composition et compétences du Conseil scientifique
- Article 7 : Compétences du directeur ou la directrice de programme
- Article 8 : Programme de formation
- Article 9 : Durée des études
- Article 10 : Conditions d'admission
- Article 11 : Financement de la formation
- Article 12 : Contrôle des connaissances
- Article 13 : Obtention du titre
- Article 14 : Fraude et plagiat
- Article 15 : Elimination
- Article 16 : Voies de recours
- Article 17 : Procédure en cas de litige
- Article 18 : Entrée en vigueur

Article 1 Objet

1.1 Le Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires MAS HES-SO DSIS fait partie de l'offre de formation continue de la HES-SO. Il est fondé sur un accord de partenariat réunissant des sites des trois domaines de la HES-SO : Travail social, Santé et Economie & Services.

1.2 Le titre de ce diplôme est Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires MAS HES-SO DSIS

Le libellé du titre en anglais Master of Advanced Studies HES-SO in Leadership and Strategy of educational institutions, social and socio-sanitary (MAS HES-SO) figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires MAS HES-SO DSIS sont confiées à trois organes placés sous la responsabilité de la Direction de la HES-SO.

2.2 Le siège administratif du MAS HES-SO DSIS est sis auprès de la Haute école de travail social de Genève HETS-GE.

2.3 Les signataires de l'accord de partenariat contribuent au fonctionnement du MAS HES-SO DSIS par des prestations en nature et/ou en espèces.

Article 3 Organes de la formation

3.1 Les trois organes de la formation MAS HES-SO DSIS sont :

- Le Comité pilotage ;
- Le Comité pédagogique ;
- Le Conseil scientifique.

3.2 La coordination entre les trois organes est assurée par leurs présidents en collaboration avec le directeur ou la directrice de programme.

Article 4 Composition et compétences du Comité de pilotage

4.1 Composé de la direction du site administratif, du responsable financier du site administratif, d'une direction d'école pour chacun des domaines (Travail social, Santé, Economie & Services) qui peut déléguer le responsable de la formation continue pour la représenter, et d'un responsable d'un des trois domaines. Les fonctions du Comité de pilotage sont de :

- ratifier la désignation du directeur ou de la directrice de programme sur proposition du site administratif
- définir les options générales de l'offre de formation et la politique de communication
- sur proposition de la direction de programme, désigner les responsables de modules

- valider les cahiers des charges utiles au déploiement du dispositif de formation, notamment celui de la direction et des responsables de modules
- avaliser la sélection des candidats et candidates opérée par la direction du programme
- adopter les directives de la formation et la directive du travail final du Master
- être garant de l'équilibre financier
- valider le budget et les comptes
- jouer un rôle d'arbitre en cas de conflit au sein du Comité pédagogique
- être garant du contrôle qualité
- tenir informées les directions des écoles partenaires, le cas échéant les réunir une fois l'an ou selon nécessité.
- nommer les membres du Conseil scientifique et assurer la présidence par tournus.

La présidence du Comité de pilotage est assurée par la direction du site administratif qui peut déléguer le ou la responsable de la formation continue.

Le directeur ou la directrice de programme participe au Comité de pilotage avec voix décisionnelle.

4.2. Le directeur ou la directrice de programme

Par délégation du Comité de pilotage, il ou elle assure la gestion pédagogique, scientifique, logistique, administrative et financière du MAS HES-SO DSIS. Un cahier des charges définit précisément ses responsabilités.

Article 5 Composition et compétences du Comité pédagogique

5.1 Le Comité pédagogique est présidé par le directeur ou la directrice de programme et réunit l'ensemble des responsables de modules. Ses fonctions sont de :

- mettre en œuvre les objectifs de la formation
- gérer le dispositif de la formation
- participer au choix des enseignants et des enseignantes
- veiller à l'adéquation des modalités d'évaluation dans le cursus de formation
- préparer toute décision devant être soumise au Comité de pilotage.

Article 6 Composition et compétences du Conseil scientifique

6.1 Avec un statut consultatif, cet organe joue le rôle de conseil pour la politique de formation du MAS HES-SO DSIS. Il est présidé à tour de rôle par un membre du Comité de pilotage. Le directeur ou la directrice de programme participe à chaque séance.

Le Conseil scientifique est composé en principe de :

- deux représentants et/ou représentantes des associations professionnelles romandes en lien avec la formation des directions d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires
- deux représentants et/ou représentantes de la CLASS, (Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales)
- un représentant ou une représentante du Comité de pilotage
- un représentant ou une représentante du Comité pédagogique

- deux experts et/ou expertes scientifiques
- un représentant ou une représentante d'une Haute Ecole d'envergure internationale ayant un programme semblable
- un représentant et/ou représentante des participants et des participantes de chaque volée en cours de formation.

Le Conseil scientifique du MAS HES-SO DSIS peut inviter d'autres représentants et/ou représentantes selon l'ordre du jour.

Ses fonctions sont de :

- veiller à ce que le programme corresponde aux besoins romands des milieux professionnels
- garantir la qualité scientifique de la formation
- informer des modifications des profils de compétences requis par la fonction de direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires
- veiller à l'application des mesures nécessaires à la reconnaissance des titres délivrés et à leur conformité aux exigences légales, selon les domaines d'intervention
- proposer des thématiques de recherche à conduire pour l'adéquation de l'offre de formation

Il se réunit en principe deux fois par an.

Article 7 Compétences le directeur ou la directrice de programme

- 7.1 La coordination de la formation MAS HES-SO DSIS est assurée, en principe, par une seule personne, le directeur ou la directrice de programme.
- 7.2 Le directeur ou la directrice de programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de pilotage ainsi que le suivi pédagogique, scientifique, administratif, logistique et financier du programme de formation. Il dépend administrativement de la HETS-GE.

Le directeur ou la directrice de programme:

- Assure la coordination de la formation en particulier pour la création du programme, l'établissement du profil de compétences visé et l'organisation et la planification de la formation ;
- Propose au Comité de pilotage l'engagement des enseignants et les responsables de modules
- Organise le processus de recrutement des candidats et de leur admission ;
- Est responsable du suivi académique des participants ;
- Organise l'évaluation des participants, si besoin en partenariat avec les responsables de modules et en assure le suivi (relevé de notes, traitement des recours) ;
- Assure un enseignement dans le programme de formation ;
- Communique au Comité scientifique les questions et enjeux de la formation ;
- Représente la formation chaque fois que la situation l'exige ;
- Est responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO ;
- Elabore les plans financiers en collaboration avec le directeur financier de la HETS-GE ;
- Assure le suivi des dépenses et répond du cadre budgétaire ;

- Contrôle la mise en œuvre du programme d'enseignement, l'application des dispositions réglementaires et du système d'évaluation de la formation par les participants;
- Préside le Comité pédagogique ;
- Participe avec voix décisionnelle au Comité de pilotage;
- Gère la délégation des tâches auprès du secrétariat et de l'adjoint-e scientifique
- Veille à renforcer l'attractivité de la formation auprès des futur-e-s candidates et candidats ;
- Elabore et met à jour la documentation en lien avec la formation, sur le site internet ainsi que sur les supports papier ;
- Propose au Comité de pilotage des actions spécifiques de promotion du programme.

Article 8 Programme de formation

- 8.1 La formation repose sur une structure modulaire.
- 8.2 Le MAS HES-SO DSIS est organisé selon un système modulaire, comprenant des modules obligatoires et des modules à choix. Le programme comprend des heures d'enseignement, d'analyse de pratique, d'expérience sur soi et de travail personnel.
- 8.3 Le MAS HES-SO DSIS doit comporter la validation de 10 modules de 5 ECTS chacun, et la validation d'un travail de master (10 ECTS).

Article 9 Durée des études

- 9.1 La durée des études est de 6 semestres au minimum et de 12 semestres au maximum. Le MAS HES-SO DSIS se déroule sur 3 ans, et doit comporter la validation de 10 modules de 5 ECTS chacun et la validation d'un travail de master (10 ECTS), soit 60 ECTS.
- 9.2 Une interruption d'étude pour de justes motifs fait l'objet d'une demande de suspension de formation, écrite et argumentée, auprès du président de la présidente du Comité pédagogique

Article 10 Conditions d'admission

- 10.1 Sont admissibles au MAS HES-SO DSIS les candidats et les candidates en cours d'emploi remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- a) Etre titulaire d'un diplôme d'une haute école en travail social, en santé, en économie et services ou être titulaire -d'un titre universitaire (notamment en sciences humaines et/ou sociales, économie, droit) ou d'un titre équivalent.
- Pour les candidats et les candidates n'étant pas en possession de l'un de ces titres, une demande d'admission peut être examinée, via une procédure de reconnaissance d'acquis, sur la base d'un dossier de démonstration de compétences et s'être acquittés du montant des frais de gestion du dossier.
- b) Etre en fonction dans un poste de direction ou de cadre supérieur dans le domaine du travail social ou de la santé, ou envisager une fonction de direction avant la fin de la première année de formation.

- 10.2 Compte tenu de la forme des études qui prennent appui sur la pratique des participants et des participantes, la poursuite des études en 2^{ème} année est conditionnée par l'obtention d'un poste de direction ou de cadre supérieur.
- 10.3 Les candidats et les candidates qui proviennent d'un autre domaine d'étude que celui du travail social ou de la santé doivent faire preuve d'une expérience professionnelle significative, d'une année au moins, dans l'un de ces deux domaines avant l'admission dans la formation.
- 10.4 Reconnaissance d'équivalence et/ou d'acquis : les candidats et candidates peuvent demander à faire valoir des crédits pour le MAS au moment de l'inscription sur la base de formations continues certifiées de niveau HES. Les candidats et candidates doivent fournir les documents pédagogiques attestant les formations suivies et s'être acquittés du montant des frais de gestion du dossier. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.
- 10.5 Le Comité pédagogique se réserve le droit de convoquer un candidat ou une candidate pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire à l'examen du dossier.
- 10.6 Le comité de pilotage avalise la sélection des candidatures opérées par la direction programme.
- 10.7 La part des candidats et des candidates admis au MAS HES-SO DSIS sans être en possession d'un titre correspondant au point 10.1 a) ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.
- 10.8 Les candidats admis sont enregistrés à la HES-SO. Ils sont inscrits en tant qu'étudiantes et étudiants de formation continue au MAS HES-SO DSIS auprès de la HES-SO
- 10.9 Si un candidat ou une candidate ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il peut adresser une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, le service administratif communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat ou la candidate doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le MAS HES-SO DSIS soit délivré.
- 10.10 Le nombre de candidats admissible est défini par le Comité de pilotage pour chaque volée.

Article 11 Financement de la formation

- 11.1 Des frais d'inscription, non remboursables, sont à verser au moment du dépôt du dossier de candidature.
- Une fois l'inscription pour le MAS HES-SO DSIS enregistrée, les demandes de désistement ou de report doivent être communiquées par courrier recommandé au secrétariat du CEFOC.
- 11.2 Dès lors que le candidat ou la candidate a reçu la confirmation de son inscription au MAS HES-SO DSIS, le prix de la formation doit être réglé, au plus tard un mois avant le début des cours.
- 11.3 En cas de désistement intervenant après la confirmation de l'inscription et jusqu'à 1 mois avant le début du cours, la totalité du coût de la formation déjà acquittée sera remboursée.
- En cas de désistement intervenant entre 1 mois et le début du cours, seuls 50% du coût de la formation seront remboursés.

- 11.4 En cas de désistement intervenant dès le premier jour de la formation, aucun remboursement n'est possible.
- 11.5 Les participant-e-s sont personnellement responsables du paiement de leur formation, indépendamment du fait qu'ils/elles reçoivent ou non des subsides

Article 12 Contrôle des connaissances

- 12.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont répertoriées dans un document communiqué aux participants en début de formation.
- 12.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 12.3 Un travail de fin d'études doit être réalisé. Le document ad hoc, Directives du travail final de Master, en précise les modalités.
- 12.4 Les évaluations sont sanctionnées sur une échelle de lettres allant de A à F, la lettre suffisante étant E. A excellent niveau de maîtrise, B très bon niveau de maîtrise, C bon niveau de maîtrise, D niveau de maîtrise satisfaisant, E niveau de maîtrise suffisant, FX niveau de maîtrise insuffisant qui nécessite une remédiation sur une partie du travail et F niveau de maîtrise insuffisant qui nécessite de refaire totalement le travail.
- Le participant ou la participante doit obtenir la lettre de E au minimum à l'évaluation de chaque module. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
- 12.5 Lorsqu'un participant ou une participante n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation, il/elle peut bénéficier d'une remédiation (FX) ou d'une répétition (F) selon les modalités fixées dans les descriptifs de module. Le participant ou la participante peut bénéficier au total de cinq remédiations sur l'ensemble de la formation (cinq modules ou quatre modules et le travail de master)
- 12.6 Lorsque la répétition et la remédiation ne permettent pas la validation du module, la formation est interrompue.
- 12.7 Le participant ou la participante ne peut se présenter au travail final de Master qu'une fois l'ensemble des modules réussis.
- 12.8 La présence active et régulière des candidats est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.
- 12.9 En cas d'échec ou d'interruption du programme MAS, les participant-e-s peuvent obtenir de manière rétroactive le titre de Diplôme of Advanced Studies HES-SO en Gestion et en Direction des institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires DAS HES-SO GDIS pour autant qu'ils ou elles aient suivis avec le succès tous les modules préparant au DAS.

Article 13 Obtention du titre

13.1 Pour obtenir le Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires MAS HES-SO DSIS, le participant ou la participante doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Obtenir les crédits correspondant aux modules de formation;
- b) Obtenir les crédits correspondant au travail de Master;
- c) Être présent/e durant au moins 80% des heures d'enseignement.
- d) S'être acquitté/e de l'intégralité des frais d'écologie.

13.2 Les diplômes sont signés par la rectrice ou du recteur de la HES-SO et la directrice ou le directeur de la HETS-GE.

13.3 Les participants n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.

Ils peuvent demander à être réadmis dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ce pour autant que le programme de formation en question soit toujours offert selon le présent règlement d'études.

La demande doit être faite par écrit et dans les délais auprès de la direction du programme. Le Comité de pilotage notifie au candidat admis les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription et le coût de la formation au programme.

Article 14 Fraude et plagiat

14.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

14.2 Le Comité pédagogique peut décider, suivant la gravité de la faute et/ou en cas de récidive, de prononcer l'exclusion du participant ou de la participante.

Article 15 Exmatriculation

15.1 Sont exmatriculé-e-s les participant-e-s qui :

- e) échouent aux remédiations ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 12 ;
- f) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'article 12 ;
- g) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du diplôme dans la durée maximale des études prévue à l'article 9.

- h) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail de fin d'études conformément à l'article 12.
- 15.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'exclusion de la formation conformément à l'article 14.
- 15.3 Le Comité de pilotage décide des exclusions sur proposition du Comité pédagogique.
- 15.4 L'exclusion ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 16 Voies de recours

- 16.1 Toute décision relative à la formation peut faire l'objet d'un recours, selon les procédures de la HES-SO :

Recours à la direction générale de la Haute école de Genève :

1. Conformément à l'art. 47 CHES-SO, les décisions des écoles à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, ou d'un participant ou d'une participante peuvent faire l'objet d'un recours à la direction générale de la HES-SO Genève dans les limites de l'alinéa 2 du présent article.
2. Le recours dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formé que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.
3. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
4. Le recours est soumis aux règles de procédures adoptées par la HES-SO.

- 16.2 Recours à la commission de recours HES-SO :

1. Conformément à l'art. 35 de la CHES-SO, la décision de la direction générale de la Haute école de Genève prise à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, ou d'un participant ou d'une participante est susceptible de recours devant la commission de recours de la HES-SO.
2. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
3. Le recours est soumis aux règles de procédure adoptées par la HES-SO.

Article 17 Procédure en cas de litige

- 17.1 En cas de litige, les parties privilégient la voie de la conciliation.

Article 18 Entrée en vigueur

- 18.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2015. Dès son entrée en vigueur, il s'applique à toutes les candidates ou tous les candidats et à toutes les participantes ou tous les participants de la volée 2015-2018 et des volées suivantes.
- 18.2 Le règlement d'études du 20 juin 2008 s'applique pour les volées précédentes.

Ce règlement a été adopté par le Comité de pilotage le 15 janvier 2015